

COMMISSION DES PENSIONS COMPLÉMENTAIRES

AVIS

n° 19

en date du

13 février 2007

Étant donné que la mission de la Commission des pensions complémentaires, instituée en vertu de l'article 53 de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après la LPC), M.B. 15 mai 2003, et dont les membres ont été nommés par l'arrêté royal du 17 décembre 2003, M.B. 29 décembre 2003, consiste à rendre des avis,

les représentants des travailleurs, des employeurs, des organismes de pension et des pensionnés, assistés par des experts, adoptent à l'unanimité l'avis suivant :

1. Banque de données « pensions »

Remarque préalable : Commission de la protection de la vie privée

La Commission des pensions complémentaires demande que l'on consulte la Commission de la protection de la vie privée avant d'adopter les mesures d'exécution de la loi du 27 décembre 2006 et de créer la banque de données, et ce afin de vérifier la conformité des dispositions déjà prises et encore à prendre à la loi du 8 décembre 1992.

Ceci est particulièrement important dans la perspective de l'utilisation des données à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ou à des fins de préparation de la politique. Selon la Commission des pensions complémentaires, la loi du 27 décembre 2006 et son exposé des motifs ne précisent pas que le recours à la banque de données doit se faire dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée.

Contexte

L'article 306 de la loi-programme du 27 décembre 2006 (MB 28 décembre 2006) prévoit la création d'une banque de données « Constitution de pensions complémentaires ». Cet article stipule en particulier que le Roi détermine la liste des données qui doivent être communiquées à la banque de données.

Aux termes de l'article 306, cette banque de données rassemble toutes les données utiles qui sont communiquées par les organismes de pension, par les organismes de solidarité ou par les organisateurs aux fins suivantes :

- 1° le contrôle du respect de la LPC par la CBFA ;
- 2° le contrôle du respect de la LPCI par la CBFA ;
- 3° le contrôle du respect de la règle des 80 % par le SPF Finances ;
- 4° les obligations en matière d'information qui ont été reprises par SIGeDIS en vertu de l'article 26^{ter}.

Les informations peuvent également servir à des fins historiques, statistiques ou scientifiques et à des fins de préparation de la politique.

Dans ce cadre, le ministre des Pensions a adressé une demande d'avis à la Commission des pensions complémentaires.

La Commission constate que le champ d'application de la banque de données est sans cesse élargi. La Commission insiste pour que l'objectif initial de la banque de données, à savoir l'amélioration de l'information fournie aux affiliés et aux futurs pensionnés, ne soit pas pour autant négligé. Il convient en outre d'éviter que les données fournies notamment à la CBFA et à la Banque Nationale doivent être communiquées une seconde fois à la banque de données.

La Commission attire l'attention sur le fait que le présent avis ne porte que sur les modalités pratiques. Il ne faut pas déduire du présent avis que certaines délégations renoncent à leurs objections de principe à la constitution et à l'utilisation de la banque de données ou aux objectifs qui lui sont assignés.

Art. 306, § 2, 1° et 2° : contrôle du respect de la LPC et de la LPCI par la CBFA

La Commission des pensions complémentaires invite la CBFA à préciser les données qu'elle souhaite voir figurer dans la banque de données. La Commission demande instamment à pouvoir émettre un avis sur la liste de données proposée.

La Commission rappelle que la CBFA dispose d'autres moyens pour organiser un contrôle efficace. Si la CBFA entend remplacer ou instaurer une obligation d'information par un contrôle via la banque de données, elle doit se demander s'il s'agit bien de la solution la plus efficace et la plus indiquée compte tenu d'une analyse coûts/bénéfices.

Art. 306, § 2, 3° : contrôle du respect de la règle des 80 % par le SPF Finances

La Commission des pensions complémentaires est d'avis qu'il est difficile de définir les données sans savoir précisément de quelle manière le respect de la règle des 80 % sera contrôlé et sans connaître les instances qui procéderont à ce contrôle.

La Commission des pensions complémentaires estime que les données suivantes devraient permettre au SPF Finances de contrôler le respect de la limite des 80 % :

- pour les engagements du type « prestations définies » : la prestation attendue + l'âge terme prévu par le règlement de pension ;
- conformément à son avis n° 18 du 13 février 2007, pour les engagements du type « contributions définies » : la réserve acquise globale + la prime périodique actuelle sur base annuelle + l'âge terme prévu par le règlement de pension.

La Commission des pensions complémentaires invite le SPF Finances à expliquer :

- de quelle manière et selon quelles procédures les données seront utilisées dans le cadre du contrôle du respect de la règle des 80 % ;
- les procédures qui seront suivies en cas de dépassement et en particulier à quelle information relatives à ce dépassement les parties intéressées (employeurs, organisateurs, affiliés) pourront accéder ;
- à partir de quel moment les organismes de pension ne devront plus fournir d'attestation fiscale.

Art. 306, § 2, 4°: obligations en matière d'information qui ont été reprises par SIGeDIS en vertu de l'article 26ter

La Commission des pensions complémentaires constate que les données ne doivent être transmises à la banque de données que si cette obligation repose sur une base juridique. Concrètement, ceci signifie que ne doivent fournir les données reprises en vertu de l'article 26ter que les organismes de pension qui souhaitent recourir aux services de SIGeDIS.

Données nécessaires dans le cadre de l'article 26 :

- le montant des réserves acquises (le cas échéant, le montant correspondant aux garanties visées à l'article 24) ;
- le montant des prestations acquises ainsi que leur date d'exigibilité ;
- les éléments variables (*) ;
- le montant des réserves acquises de l'année précédente ;
- le niveau actuel de financement des réserves acquises et de la garanties visée à l'article 24 ;
- l'historique des réserves et prestations acquises (éventuellement limité à la période postérieure au 1/1/1996) ;
- le montant de la rente à attendre lors de la retraite (à partir de 45 ans, au moins tous les 5 ans) (*).

Données nécessaires dans le cadre de l'article 26bis :

- l'identification de l'affilié ;
- l'identification de l'organisateur ;
- l'identification de l'organisme de pension ;
- l'identification de l'engagement de pension ;
- les prestations acquises à l'âge de 65 ans tant en capital qu'en rente (le cas échéant, le montant correspondant aux garanties visées à l'article 24) ;
- les prestations projetées à l'âge de 65 ans tant en capital qu'en rente (le cas échéant, le montant correspondant aux garanties visées à l'article 24).

(*) Ces données font, ci-dessous, l'objet d'une explication spécifique.

1. Éléments variables

Il s'agit d'une notion très large qu'il y a lieu, selon la Commission, d'interpréter comme suit : les éléments variables sont les données qui doivent permettre à l'affilié de contrôler les calculs ; il s'agit en d'autres termes des éléments variables qui interviennent dans la formule de pension. Communiquer des données à l'affilié n'a de sens que si elles sont fiables et compréhensibles pour celui-ci. La Commission est d'avis que les données que l'affilié peut retrouver dans le règlement ne doivent plus faire l'objet d'une communication distincte. Ne doivent être communiquées, parmi les listes ci-dessous, que les données pertinentes pour l'engagement de pension concerné.

Les données déjà disponibles via la BCSS ne doivent plus figurer séparément dans la banque de données. Il convient toutefois de veiller à ce que les données soient bien utilisées dans le même sens dans la BCSS et dans le plan de pension (ce sera évident dans certains cas – par exemple en ce qui concerne la date de naissance ; ce le sera moins dans d'autres – par exemple en ce qui concerne le salaire).

Cela signifie concrètement que ces données ne permettent pas toujours d'établir des statistiques fiables.

La liste ci-dessous énumère les données dont, en vertu de l'article 26^{ter} de la LPC, SIGeDIS a besoin pour rédiger une fiche de pension conforme à la législation en vigueur. Certaines délégations n'en souhaitent pas moins que la LPC étende l'information qui doit figurer sur la fiche de pension (voir seconde liste).

Données nécessaires en application de la législation actuelle :

- date de naissance ;
- âge de retraite ;
- années de service antérieures reconnues ;
- évaluation de la pension légale ;
- forme de cohabitation ;
- nombre d'enfants ;
- code linguistique ;
- point de contact pour l'obtention du règlement de pension ;
- nom, adresse et numéro d'agrément de l'organisme de pension ;
- rémunération de référence, soit la rémunération que le règlement désigne comme base de calcul. Par exemple, si la contribution est calculée en multipliant le salaire du mois de janvier par 12, le produit obtenu est considéré comme la rémunération de référence et est transmis à la banque de données ;
- date de naissance du/de la conjoint(e) ;
- taux d'occupation.

Données complémentaires que, selon certaines délégations, la législation devrait imposer de faire figurer sur la fiche de pension :

- type d'engagement de pension (DB, DC) ;
- commission paritaire ;
- sexe de l'affilié ;
- nature de l'engagement de pension (régime de pension collectif, engagement de pension individuel, structure d'accueil, continuations à titre individuel, etc.) ;
- prestations de pension constituées dans le cadre du régime de solidarité (régimes sociaux). Par exemple : montant journalier + nombre de jours ;
- pourcentage de frais appliqué ;
- composition du montant représentant la participation bénéficiaire (méthode de calcul, taux, décision) ;
- indication du fait que la constitution de pensions concerne des activités en tant que salarié ou qu'indépendant ;
- catégorie ;
- date de naissance des enfants ;
- bénéficiaire en cas de décès lorsque l'attribution bénéficiaire est spécifique et ne résulte pas de l'ordre d'attribution bénéficiaire défini par le règlement.

Les autres délégations se demandent s'il est bien faisable de faire figurer ces données dans la banque de données. Ces délégations plaident pour la stabilité de la réglementation dans le temps.

La Commission se demande dans quelle mesure l'éventuelle fourniture des données listées ci-dessus est conforme à la législation relative à l'emploi des langues.

2. Rente à attendre lors de la retraite

La Commission estime :

- 1° que les hypothèses à utiliser dans les calculs sont suffisamment précisées par la LPC : dans les plans de pension du type « contributions définies », la projection doit être effectuée sur la base de la prime actuelle, qui continue d'être versée jusqu'à la date d'expiration et qui est capitalisée au taux de 3,25 % ; dans les plans du type « prestations définies », l'objectif à atteindre est déterminé sur la base d'une carrière complète dans le plan concerné.
- 2° que, comme précisé par la Commission dans son avis n° 18 relatif à la règle des 80 %, ces hypothèses ne doivent pas nécessairement coïncider avec les hypothèses utilisées aux fins du contrôle du respect de la règle des 80 % dans les plans de type « contributions définies » ;
- 3° que le taux de conversion de capitaux en rentes doit être déterminé conformément au règlement ;
- 4° que l'âge de retraite mentionné sur les fiches de pension doit être l'âge de retraite prévu par le règlement. Les prestations acquises sont projetées à cette date. La Commission fait remarquer que le fait de mentionner sur la fiche de pension une rente exigible à une autre date prêterait à confusion.

La Commission souligne en outre que :

- s'agissant de la périodicité d'alimentation de la banque de données, une mise à jour annuelle devrait suffire, la date (de calcul) des données ne correspondant pas nécessairement à la date de transmission des données à la banque de données ;
- l'on doit être particulièrement attentif à l'article 306, § 3, qui stipule que « les informations communiquées à la banque de données font d'office foi à charge de l'organisateur, de l'organisme de pension ou de l'organisme de solidarité qui les a communiquées, pour autant qu'il en soit la source authentique ou intervienne sur délégation de la source authentique ». Dans la pratique, l'on constate toutefois que les données sont parfois encore modifiées après avoir été communiquées ou même, dans certains cas, après que la prestation ait été payée (par exemple en cas de changement de commission paritaire). Il n'est pas envisageable que les personnes (physiques ou morales) qui ont communiqué ces données à la banque de données « Pensions » soient tenues responsables du fait que ces données ne soient pas actualisées. Si elles en étaient déclarées responsables sur le fondement de cet article, il y aurait en tout état de cause lieu de l'adapter.

La Commission estime de plus que les erreurs doivent pouvoir être corrigées. Il convient de prévoir un délai de régularisation suffisamment long à cet effet (principalement dans l'intérêt des secteurs). Si la modification des données est justifiée objectivement, par exemple par une décision judiciaire ou un changement de commission paritaire, la preuve du contraire devrait pouvoir être apportée.

2. Lexique

La Commission prépare une proposition de lexique visant à permettre aux administrations publiques d'utiliser la même terminologie que dans la LPC.

3. Mise en page uniforme de la fiche de pension

La Commission comprend le souci du Ministre d'établir des fiches de pension aisément interprétables. La Commission propose d'y utiliser la terminologie légale (réserves acquises, prestations acquises etc.). Afin de rendre le passage d'une terminologie à l'autre compréhensible pour les affiliés, l'organisme de pension peut choisir de rappeler temporairement l'ancienne terminologie entre parenthèses sur la fiche.

La Commission attire l'attention du Ministre sur les coûts qu'entraînera l'adaptation de la fiche de pension et sur la nécessité de prévoir une période de transition suffisamment longue pour passer à l'usage de la terminologie légale.